

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 23 juin 2022
9 (*L'audience ouverte en public à 10 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:31:08] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2453 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:37] Bonjour à tous,
17 bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous reposer.
18 Apparemment, pas de traduction, donc, on va peut-être commencer par le greffier
19 d'audience qui appelle l'affaire, et puis nous nous entretiendrons avec le témoin
20 après.
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:18] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges. Situation en... en République centrafricaine II, l'affaire *Le*
23 *Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, référence de l'affaire : ICC-
24 01/14-01/18.
25 Et nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:30] Merci.
27 Je donne la parole aux parties pour qu'elles se présentent.
28 L'Accusation, s'il vous plaît, d'abord.

1 M. BELBENOIT AVICH : [10:32:39] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
2 Messieurs les juges.
3 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par M. Kweku Vanderpuye,
4 M^{me} Irina Galupa, M. Yassin Mostfa et par moi-même, Pierre Belbenoit Avich.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:59] Merci.
6 Passons aux représentants des victimes.
7 M^e RABESANDRATANA : [10:33:08] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
8 Messieurs les juges, bonjour tout le monde.
9 Aujourd'hui, les représentants légaux des victimes sont représentés par M. Enrique
10 Carnero et M^{me} Ombeni Evelyne et moi-même, Maître Elisabeth Rabesandratana.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:24] Rabesandratana.
12 Merci.
13 M^{me} LAU (interprétation) : [10:33:31] Bonjour Monsieur le Président, Messieurs les
14 juges, bonjour à tous dans le... dans le prétoire.
15 Les anciens enfants soldats seront représentés par aujourd'hui par moi-même, Fiona
16 Lau, au Bureau du conseil public pour les victimes.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:46] Madame Guissé, j'ai
18 l'impression que j'ai cru voir M. Dimitri ?
19 M^e GUISSÉ : [10:33:54] Désolé, Monsieur le Président, ce n'était que... un... un
20 passage bref.
21 Donc, bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.
22 Aujourd'hui, M. Alfred Yekatom est présent en salle d'audience et il est assisté de
23 M^{me} Lena Casiez et de moi-même, Anta Guissé.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:06] Merci.
25 Et Maître Knoops.
26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:34:09] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
27 Messieurs les juges, bonjour à tout le monde dans le prétoire.
28 L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona, aujourd'hui, est composée de M^{me} *Marie-

1 Hélène Proulx, *Despoina Eleftheriou et Michael Rowse, et l'accusé est également
2 présent dans la salle d'audience.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:29] Merci beaucoup.

4 Je me tourne à présent de nouveau vers le témoin.

5 Pardon, parce que la traduction a un peu tardé à arriver. Je vous souhaite la
6 bienvenue dans cette salle d'audience, j'espère que vous avez pu vous reposer... vous
7 reposer et vous vous sentez bien.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:34:57] Je vous remercie.

9 J'ai passé une nuit paisible et tout se passe bien pour le moment.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:05] Merci.

11 La parole à présent à M^e Proulx pour le contre-interrogatoire au nom de la Défense
12 de M. Ngaïssona.

13 M^e PROULX : [10:35:25] Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e PROULX : [10:35:30]

16 Q. [10:35:31] Monsieur le témoin, bonjour ; est-ce que vous m'entendez ?

17 R. [10:35:38] Je vous entends très, très bien.

18 Q. [10:35:43] Alors, Monsieur le témoin, on s'est rencontrés lors de la rencontre de
19 courtoisie il y a quelques jours, mais je vais me présenter à nouveau.

20 Mon nom est Marie-Hélène Proulx, je suis une des avocates qui représente Patrice-
21 Édouard Ngaïssona dans cette procédure.

22 J'aurai pas mal de questions pour vous, alors j'espère que vous aurez de la patience
23 avec... avec toutes ces questions. Je vais essayer de garder mes questions simples et
24 courtes dans la mesure du possible et j'aimerais, si vous pouvez, que vous fassiez la
25 même chose avec vos réponses.

26 Si mes... mes questions vous semblent manquer de clarté, s'il vous plaît, dites-le-moi
27 et je pourrai les reformuler, et... euh... une... une autre chose, je... je sais que vous
28 bénéficiez de mesures de protection, alors je ferai très attention de pas poser des

1 questions qui puissent vous identifier, mais si vous sentez le besoin de... de donner
2 une réponse ou des éléments de réponse qui pourraient vous identifier, alors dites-
3 le-moi et je demanderai à M. le Président de passer à huis clos partiel.

4 C'est bien compris jusqu'à maintenant ?

5 R. [10:37:17] Oui, c'est très bien compris.

6 Q. [10:37:26] Juste une dernière chose avant de commencer, Monsieur le témoin.

7 Comme hier, je vous demanderai de respecter une certaine pause entre mes
8 questions et vos réponses. Je sais que vous comprenez le français, donc, peut-être
9 que vous pourriez être porté à répondre plus rapidement, mais je vous demande de
10 faire attention et d'observer cette pause pour faciliter le travail de nos interprètes et
11 de nos sténotypistes ; c'est bien compris ?

12 R. [10:38:00] Oui, je vous ai très bien compris.

13 Q. [10:38:04] C'est parfait.

14 Alors, on peut commencer, et je voudrais commencer d'abord par vous ramener à... à
15 Bossangoa, et je voudrais qu'on discute de ce qui s'est passé avant même les
16 événements de 2013 que vous décrivez dans votre déclaration.

17 D'abord, je voudrais essayer de comprendre un peu la géographie de... de
18 Bossangoa, Monsieur le témoin.

19 Alors, est-ce que j'ai raison que les musulmans qui vivaient à Bossangoa vivaient
20 principalement au nord de la ville, au-dessus, au nord de la petite rivière qui fait un
21 peu la démarcation entre le nord et le centre de Bossangoa ?

22 R. [10:38:59] Oui, c'est vrai.

23 Q. [10:39:03] Et, Monsieur le témoin, cette partie nord de Bossangoa, c'est bien ce
24 qu'on appelle le district de Boro ? C'est exact ?

25 R. [10:39:25] Oui, vers le haut... et à Onaf, et à Boro, et à quartier Séné (*phon.*).

26 Q. [10:39:48] Monsieur le témoin ; est-ce que j'ai raison que dans les... les mois qui
27 ont précédé l'arrivée de la Séléka à Bossangoa, beaucoup de Tchadiens et de
28 Soudanais sont venus s'établir dans le district de Boro ?

1 R. [10:40:12] Ça, je n'ai pas constaté l'arrivée de nouvelles personnes dans la ville.

2 Q. [10:40:21] Très bien.

3 Dans votre déclaration, au paragraphe 17, vous avez expliqué qu'il y avait à l'époque
4 quatre imams à Bossangoa, qui faisaient la prière à la mosquée centrale, la mosquée
5 de Boro. Est-ce que vous pourriez nous donner le nom des quatre imams, s'il vous
6 plaît ?

7 R. [10:40:54] Oui, je peux vous donner le nom des quatre imams.

8 Q. [10:41:03] Allez-y, je vous écoute.

9 R. [10:41:11] Le... le premier imam, c'est imam Simael Naffi. Le deuxième imam
10 s'appelle Malam Chahudou (*phon.*). Le troisième imam s'appelle Tidjian Albora
11 (*phon.*), le quatrième imam s'appelle Mahamat Adjaro.

12 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:41:44] S'il vous plaît ; est-ce qu'on pourrait
13 demander au témoin d'articuler lorsqu'il prononce des noms propres des
14 personnes ?

15 M^e PROULX : [10:41:54]

16 Q. [10:41:54] Monsieur le témoin, je... je vous remercie pour votre réponse. Je... je
17 pense que les... certains noms n'étaient pas tout à fait clairs pour les interprètes.
18 Alors, je vous demanderai, s'il vous plaît, peut-être de les répéter en essayant de...
19 d'articuler les noms un... un peu plus clairement, s'il vous plaît. Vous pouvez faire ça
20 pour nous ?

21 R. [10:42:25] Le premier imam s'appelle Ismail Naffi. Deuxième imam s'appelle
22 Malam Chaibou. Le troisième imam s'appelle Tidjané Atalam (*phon.*). Le quatrième
23 imam s'appelle Mahamat Adjaro.

24 Q. [10:43:00] Je vous remercie, Monsieur le témoin, je pense que ce que ça a été
25 mieux capturé dans la transcription.

26 Dans ces quatre imams, on est d'accord que l'imam Naffi était l'imam principal, oui ?

27 R. [10:43:29] L'imam principal s'appelle Ismail Naffi. C'est lui, l'imam supérieur.

28 Q. [10:43:47] Monsieur le témoin, à l'époque — encore une fois, je vous... je vous

1 remets avant les événements dont vous avez parlé hier —, est-ce que... est-ce que les
2 prières, à la mosquée centrale, avaient lieu tous les jours ou seulement les
3 vendredis ?

4 R. [10:44:16] Nous allions à la mosquée tous les jours parce que nous priions tous les
5 jours, cinq fois. Quatre heures, 5 heures, 15 heures, 19 heures. Nous allions à la
6 mosquée tous les jours parce que nous devrions prier cinq fois par jour.

7 Q. [10:44:52] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison que l'heure de la prière varie
8 un petit peu selon le... les mois de l'année, par exemple ? C'est pas toujours la même
9 heure ?

10 R. [10:45:21] Nous allions à la mosquée, parfois on pouvait y aller à 13 h 15 ou à
11 15 heures ou 15 h 20, mais les... les heures ne bougent pas, mais peut-être les
12 minutes, on pouvait, par exemple, au lieu d'aller à 15 heures, on pouvait y aller à
13 15 h 20. Les heures ne bougent pas, mais peut-être les... les minutes peuvent évoluer.

14 Q. [10:45:55] Je voudrais attirer votre attention sur un document, c'est à l'onglet
15 n° 1 dans le classeur de la Défense. La référence du document est CAR-D30-0008-
16 0090, et je voudrais qu'on agrandisse le jour du 5 décembre.

17 Alors, Monsieur le témoin, ce sont les heures de prière en décembre 2013. Et on
18 voit... enfin, je pense que...

19 Est-ce que vous voyez le document devant vous, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:46:39] Ben... Non, je ne la vois pas.

21 Q. [10:46:42] Je vais attendre un petit peu, je pense que ça va s'afficher. Je pense que
22 vous l'avez maintenant ?

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 R. [10:47:02] Oui, maintenant, c'est affiché.

25 Q. [10:47:06] Voilà.

26 Alors, dans la première colonne, vous voyez les jours du mois de décembre. Alors je
27 vous demanderai de regarder au... le jour du 5 décembre, et vous voyez les heures
28 des prières ce jour-là, et je voudrais savoir si ça vous semble exact.

1 R. [10:47:33] Le document n'est pas très visible tel que présenté, donc, j'ai du mal à
2 déchiffrer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:53] Pouvons-nous
4 zoomer, agrandir un peu, s'il vous plaît ? Là, on voit mieux le 5 décembre.

5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:48:06] Est-ce qu'on voit mieux comme ça, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:48:18] Oui. C'est visible, maintenant.

8 M^e PROULX : [10:48:23]

9 Q. [10:48:24] Alors, je répète ma question, Monsieur le témoin : est-ce que les heures
10 de prière du 5 décembre vous semblent correctes ? Est-ce que ça vous semble juste ?

11 R. [10:48:55] J'ai vu ces heures. Le 5 décembre, nous n'avons pas prié à la mosquée.
12 Nous avons prié à l'école, mais nous ne nous sommes pas rassemblés à la mosquée
13 pour la prière.

14 Q. [10:49:14] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

15 M^e PROULX : [10:49:17] Maintenant, avec la permission du juge Président, j'aimerais
16 passer à huis clos partiel pour quelques questions, deux ou trois questions, pas plus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:29] Oui, bien sûr.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:41] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [10:49:57]

22 Q. [10:49:58] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous mentionnez un
23 individu, qui s'appelle (Expurgé). Alors, j'aimerais savoir depuis quand le
24 connaissez-vous ?

25 R. [10:50:31] Je le connais depuis... Il était à Bossangoa, comme moi, donc je le
26 connaissais depuis fort longtemps.

27 Q. [10:50:40] Et est-ce que, à l'époque, en 2013, est-ce que vous le voyiez souvent ?

28 R. [10:51:02] Oui, je le voyais souvent.

1 Q. [10:51:14] Alors, comment est-ce que vous qualifieriez la relation que vous aviez
2 avec lui ? C'était un ami ? Un... un collègue ? Autre chose ?

3 R. [10:51:39] Non, je le considère pas comme un ami, et nous n'avons pas de lien
4 rapproché. La seule chose qui nous unit, c'est la religion islamique. À part ça, nous
5 n'avons pas de point commun.

6 Q. [10:52:06] Est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin, que (Expurgé) vit
7 actuellement au même camp de réfugiés que vous ?

8 R. [10:52:34] Oui. Nous, lui et moi, nous sommes tous au camp des réfugiés.

9 Q. [10:52:45] Alors, vous avez encore, de nos jours, l'occasion de le voir
10 fréquemment ; est-ce que je comprends bien ?

11 R. [10:53:01] Dans cette semaine, nous ne nous sommes pas vus. Avant, j'étais dans le
12 camp, je n'avais pas d'occupation. On n'avait pas... Je n'ai pas l'occasion de le voir
13 fréquemment. Ce n'était pas aussi fréquent que ça, parce que j'ai mes activités. Il y a
14 des fois où je pouvais être là — les... les weekends, peut-être —, mais ce n'était pas...
15 On ne se voyait pas fréquemment.

16 Q. [10:53:46] Je vous remercie pour ces réponses, Monsieur le témoin.

17 M^e PROULX : [10:53:08] On peut repasser maintenant à... en... en audience publique,
18 s'il vous plaît, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:56] Audience publique.
20 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:54:22] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M^e PROULX : [10:54:29]

24 Q. [10:54:30] Je voudrais qu'on parle maintenant, Monsieur le témoin, de l'arrivée
25 des troupes séléka à Bossangoa, en mars 2013.

26 Dans votre déclaration, vous avez dit que les Séléka étaient sous le commandement
27 du général Yaya et du colonel Saleh ; c'est bien exact ?

28 R. [10:55:01] C'est exact. Le général, c'était Aba Yaya et le colonel, c'est Saleh Zapali,

1 *(si l'interprète a bien retenu).*

2 Q. [10:55:14] Et est-ce que les éléments séléka étaient nombreux ? Est-ce que vous
3 pourriez donner une estimation de combien ils étaient quand ils sont rentrés dans de
4 Bossangoa ?

5 R. [10:55:39] Non. Il me serait difficile de donner un nombre. Je n'ai pas vu, je ne
6 peux pas dire. J'ai vu des soldats entrer et partir. D'autres se sont installés, mais
7 concernant le nombre ou bien le secret des militaires, je ne peux pas donner de... de
8 chiffre.

9 Q. [10:56:08] Mais est-ce que vous diriez qu'ils étaient quelques dizaines ou plutôt
10 quelques centaines ?

11 R. [10:56:31] J'ai compris votre question.

12 J'ai vu des gens entrer, je ne peux pas donner de chiffre. Moi, j'avais mes occupations
13 et je n'ai pas pris le temps de chercher à savoir quel était leur nombre.

14 Q. [10:56:52] Aucun problème, Monsieur le témoin.

15 Justement, vous faites référence à vos occupations et je veux pas le dire parce qu'on
16 est en... on est en session publique, mais est-ce que vous avez pu vous rendre
17 compte, à travers votre occupation, que les Séléka avaient pris le contrôle de toute la
18 région de l'Ouham, c'est-à-dire qu'ils avaient une présence un peu partout dans la
19 région ? Vous êtes d'accord ?

20 R. [10:57:39] Oui. Effectivement, ils contrôlaient la région de l'Ouham.

21 Q. [10:57:55] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous dites qu'aucun Séléka
22 ne provenait de Bossangoa. Mais est-ce que... Est-ce que vous êtes d'accord... Enfin,
23 on a eu d'autres témoins qui sont venus avant vous et qui nous ont dit que plusieurs
24 personnes de Bossangoa, qui étaient autant des chrétiens que des musulmans,
25 avaient rejoint les Séléka après leur arrivée à Bossangoa ; est-ce que vous êtes
26 d'accord avec... avec ça ?

27 R. [10:58:41] Non, je n'ai pas été témoin de ça. Donc, puisque je n'ai pas vu, je ne
28 peux pas, ici, dire que je suis d'accord.

1 Q. [10:58:54] Très bien.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire l'apparence des Séléka ?

3 Je voudrais que vous nous parliez, par exemple, de leurs vêtements, de signes

4 distinctifs, de couvre-chefs ; est-ce que vous pourriez nous les décrire ?

5 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

6 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:41] Bon, le témoin

8 semble de retour.

9 M^e PROULX : [10:59:47]

10 Q. [10:59:47] Monsieur le témoin, on a été déconnectés un moment ; est-ce que vous

11 m'entendez ?

12 R. [11:00:09] Oui. La ligne a été coupée. Maintenant, je vous entends bien.

13 Q. [11:00:14] Je vous demandais, juste avant la coupure, de me décrire, s'il vous plaît,

14 l'apparence des Séléka ?

15 R. [11:00:42] Lorsque les Séléka sont entrés, je les ai vus, d'autres étaient en tenue

16 militaire vert armée. Ils avaient des bérets, soit des policiers, des gendarmes, des

17 bérets des militaires, d'autres encore étaient en tenue civile, *en jeans*, d'autres avaient

18 des turbans autour de la tête.

19 Q. [11:01:14] Est-ce que vous avez vu certains Séléka qui portaient des bandeaux

20 autour de la tête ?

21 R. [11:01:40] Oui, certains avaient des bandeaux autour de la tête.

22 Q. [11:01:50] Est-ce que vous étiez au courant, Monsieur le témoin, que l'imam Ismail

23 Naffi et 11 membres de la mosquée étaient allés saluer les Séléka quelques jours

24 après leur arrivée à Bossangoa ?

25 R. [11:02:21] Je n'ai pas appris cela et je n'ai pas vu.

26 Q. [11:02:26] Et est-ce que vous avez su que l'imam Naffi avait béni la Séléka à son

27 arrivé à Bossangoa ?

28 R. [11:02:55] Je n'ai pas appris cela et je n'ai même pas vu de mes propres yeux.

1 Sinon, je vous l'aurais dit.

2 Q. [11:03:05] Très bien.

3 M^e PROULX : [11:03:07] Juste pour le procès-verbal, les informations dont je viens de
4 parler se trouvent à CAR-OTP-2088-2146, au paragraphe 23.

5 Q. [11:03:25] Monsieur le témoin...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:33] Maître Proulx, je
7 voudrais simplement signaler que c'est une bonne façon de procéder, mais si le
8 témoin ne sait pas, vous pouvez alors donner la référence pour le procès-verbal.
9 Pourriez-vous peut-être ajouter le numéro de l'onglet ? C'est pour ma propre
10 gouverne.

11 M^e PROULX (interprétation) : [11:04:00] Il s'agit de l'onglet 29, Monsieur le Président.
12 Et les informations viennent du témoin P-2200.

13 Q. [11:04:23] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décrire,
14 si vous savez, si vous avez été témoin de comment la population civile chrétienne a
15 réagi à l'arrivée de la Séléka à Bossangoa ?

16 R. [11:04:53] Lorsque les Séléka sont arrivés, les chrétiens vivaient paisiblement avec
17 les musulmans et ils s'entendaient bien, même dans les quartiers. Il n'y avait aucun
18 problème.

19 Q. [11:05:12] Dans les documents qu'on a à notre disposition, ici, il y a... y a certaines
20 interviews qui avaient été données par l'imam Naffi à l'époque, en 2013, et l'imam
21 avait dit que les chrétiens ne voulaient pas que les musulmans soient au pouvoir en
22 Centrafrique ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

23 R. [11:05:54] Imam... Imam Naffi s'occupait de la mosquée, c'est un religieux, il
24 n'avait aucun pouvoir sur les Séléka, hein. Les Séléka... les Séléka sont ceux-là qui
25 travaillaient pour le... le pouvoir, mais imam... imam Naffi n'a... n'avait aucun
26 pouvoir. Il s'occupait seulement de la prière, il prêchait, hein, la parole de Dieu, mais
27 il n'avait aucun pouvoir sur les Séléka, en fait.

28 Q. [11:06:27] Et, Monsieur le témoin, la population musulmane, elle, est-ce que vous

1 avez senti qu'ils étaient satisfaits ou contents que des musulmans soient maintenant
2 en charge du pays ?

3 R. [11:07:02] Oui, au départ, oui. Lorsque les Séléka sont arrivés, les chrétiens, tout
4 comme musulmans, ils étaient contents, mais ce n'est que vers la fin que les choses se
5 sont détériorées. Les relations se sont détériorées.

6 Q. [11:07:28] Et je reviens sur les civils musulmans, vous dites qu'ils étaient contents.
7 Est-ce que... Est-ce que c'est... Enfin selon vous, si vous savez, encore une fois, si
8 vous avez eu des discussions, est-ce que vous pensez que la population musulmane
9 avait espoir que le gouvernement de Djotodia ait des valeurs qui soient plus
10 conformes à celles de l'Islam ?

11 R. [11:08:06] Oui, je vous ai compris, mais l'Islam ne peut pas contraindre quelqu'un,
12 hein, à... à prier, hein, comme font les musulmans, et chacun a... est libre de choisir
13 sa... sa... sa religion, alors que, habituellement, ce qui se passait, les... à cette époque,
14 les chrétiens étaient libres d'aller prier où ils veulent, les musulmans également. Et
15 donc, l'islam n'est pas une religion qui contraint, hein, les gens à... à venir prier dans
16 la mosquée, non.

17 Q. [11:09:03] Peut-être que ma question était pas très claire, Monsieur le témoin, je
18 vais la... je vais la reprendre.

19 Je vous suggère qu'à l'époque, il y avait beaucoup de civils musulmans qui avaient
20 espoir que, sous le régime de Michel Djotodia, la Centrafrique devienne un État
21 musulman ; est-ce que vous êtes d'accord ?

22 R. [11:09:31] Non. Non. C'est pas vrai. Je n'accepte pas.

23 Q. [11:09:41] Très bien.

24 Mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'à partir de leur arrivée, la Séléka
25 était, en pratique, la seule autorité en place à... à Bossangoa ? Par exemple, il y avait
26 plus de gendarmerie, donc, la sécurité était entièrement assurée par la Séléka ; vous
27 êtes d'accord ?

28 R. [11:10:18] Vous savez, je suis pas fonctionnaire, je travaillais pas pour le... le... le

1 gouvernement, hein. Je ne suis qu'un pauvre... qu'un civil. Je n'ai pas la force de
2 contrôler ou affirmer quoi que ce soit.

3 Q. [11:10:42] Monsieur le témoin, je... j'essayais pas de dire que vous aviez le contrôle
4 sur quoi que ce soit. Je faisais tout simplement référence au paragraphe 20 de votre
5 déclaration, dans lequel vous dites...

6 Attendez une minute.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:11:14] Traduction en
8 anglais CAR-OTP-2111-0419, à la page 0419. Cela commence par 0415 dans la
9 traduction en anglais.

10 M^e PROULX : [11:11:39] Je vous remercie, Monsieur le Président. Quant à moi, je vais
11 peut-être, juste pour le procès-verbal, donner la référence de la traduction française
12 de la déclaration, qui est à CAR-OTP-2118-2698.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Q. [11:12:03] Et au paragraphe 20, Monsieur le témoin, vous dites que les Séléka ne
15 faisaient que contrôler la ville et agissaient à la place des autorités ; vous êtes
16 toujours d'accord avec ça ?

17 R. [11:12:25] Oui.

18 Q. [11:12:29] Je vous remercie.

19 Je voudrais maintenant parler des endroits où étaient basés les éléments séléka à
20 Bossangoa.

21 Dans votre déclaration — c'est au paragraphe 19 —, vous dites qu'ils étaient
22 stationnés à la mairie et à la résidence du préfet, mais Monsieur le témoin, je vous
23 suggère qu'ils avaient plusieurs autres bases ; est-ce que vous êtes d'accord ?

24 R. [11:13:18] Je ne connais que ces deux bases-là.

25 Q. [11:13:21] Je vais vous en suggérer quelques autres, peut-être que ça vous
26 rafraîchira la mémoire.

27 Alors, selon un témoin de Bossangoa qui est venu ici récemment, il y avait une base
28 séléka au commissariat de police ; est-ce que ça vous dit quelque chose ?

1 R. [11:13:57] Dans ma déclaration, je vous ai dit qu'il y avait une base à la
2 gendarmerie et à la police, et il y avait une grande base à la mairie de... de
3 Bossangoa.

4 Q. [11:14:16] Est-ce que vous aviez connaissance qu'il y avait une base séléka en face
5 de l'UNICEF ?

6 R. [11:14:36] Ceux qui occupaient la mairie, ils se sont déplacés, ils ont libéré la
7 mairie de... de Bossangoa pour s'installer à l'UNICEF. Donc, c'est la même équipe,
8 hein, qui, après avoir... après s'être partie de... de... de la mairie, se sont installés à
9 l'UNICEF.

10 Q. [11:15:06] Le même témoin qui est venu il y a quelque temps nous a dit qu'il y
11 avait aussi un groupe de Séléka dans la concession de la FENEC ; est-ce que vous
12 êtes d'accord ?

13 R. [11:15:33] Oui. Oui, il y a une rue qui sépare la mairie et la SNEC. Ceux qui étaient
14 à la mairie pouvaient traverser la route, la route pour aller à la FNEC.

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:15:59] La cabine sango signale qu'il y a un
16 problème de son avec le témoin. On ne... On ne l'entend pas très bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:08] Est-il possible, peut-
18 être, d'essayer de résoudre ce problème — au moins essayer ?

19 Dans des circonstances comme celle-ci, il nous faut remercier les interprètes, car je
20 n'ai pas eu de problème d'interprétation jusqu'à présent, donc, vous arrivez quand
21 même à faire sens.

22 Nous allons poursuivre. Nous ferons de notre mieux. Si possible, pendant la pause,
23 on essaiera d'améliorer la situation. Bon, il reste plus d'une heure. Dans l'intervalle,
24 je dois expliquer qu'hier, nous avons fait une pause plus longue, il n'y a que les
25 juges qui sont au courant. Des juges ont adopté cette politique d'avoir une pause
26 courte lorsqu'il y a prolongation de l'audience, c'est-à-dire que lorsque nous avons
27 deux heures, cette prolongation, c'est au-delà d'une heure et demie, nous aurons
28 alors une pause plus courte, et disons qu'aujourd'hui, nous allons maintenant

1 jusqu'à midi, jusqu'à midi et puis après nous aurons une demi-heure. Dans les
2 circonstances actuelles, nous avons maintenant une séance spéciale de deux heures,
3 ça ne pose pas de problème, et ce qui a donc été demandé aux juges.

4 M^e PROULX : [11:18:22]

5 Q. [11:18:22] Monsieur le témoin, je pense que ça... ça faciliterait les choses si je vous
6 montrais le... le plan de Bossangoa. Or, j'aimerais peut-être qu'on l'affiche à l'écran,
7 s'il vous plaît. C'est l'onglet 45 dans le classeur de la Défense, et la référence c'est le
8 CAR-OTP-2118-9140, et c'est un document public.

9 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:56] Non seulement cela,
11 mais je pense que c'est quelque chose qui est connu de tous. C'était un simple
12 commentaire. Je pense que ce n'est même pas un fait qui exigerait le consentement
13 ou l'accord de tous, mais ce sont les juges qui détermineront cela en fin de parcours.
14 Pour le témoin, il faudrait quand même agrandir beaucoup plus, parce que c'est
15 tellement petit que personne ne voit rien. Je pense que peut-être on pourrait en rester
16 à ce stade-là.

17 Q. [11:19:39] Monsieur le témoin ; est-ce que vous voyez la carte convenablement ?

18 M^e GUISSÉ : [11:19:45] Désolée de... d'interrompre, mais M. Yekatom souhaiterait
19 pouvoir s'absenter cinq minutes pour... de la salle d'audience.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:59] Cela ne pose aucun
21 problème, nous pouvons rester ici en salle d'audience, prenez votre temps, cela ne
22 cause aucun problème, nous attendrons le retour de votre client.

23 *(M. Yekatom est reconduit hors du prétoire)*

24 Q. [11:20:15] Dans l'intervalle, Monsieur le témoin, je peux vous demander si vous
25 voyez bien la carte ? C'est le centre de Bossangoa, normalement.

26 R. [11:20:35] Je vois bien la carte...

27 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:20:39] Mais la cabine sango signale de
28 nouveau que le son n'est pas bon, c'est... c'est pas possible d'interpréter dans ces

1 conditions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:20:51] Si ça n'est pas
3 possible, il va falloir résoudre le problème immédiatement dans la mesure du
4 possible, ce qui ne semble pas être le cas. Que faisons-nous alors ? On fait une
5 pause ?

6 Nous allons faire une pause de cinq à 10 minutes. Ne vous écartez pas trop de la
7 salle d'audience, et vous informerez la Chambre dès qu'on pourra reprendre.

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:20:27] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 21)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:36:04] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:25] Le problème est
15 résolu, semble-t-il. Si c'est le cas, merci beaucoup au service qui s'en est occupé,
16 merci beaucoup également à M. le témoin pour votre patience, et puisque nous
17 avons établi que le témoin dispose de la... du plan sur son écran, vous pouvez
18 commencer votre interrogatoire... reprendre votre contre-interrogatoire, Maître.

19 M^e PROULX : [11:36:54]

20 Q. [11:36:55] Monsieur le témoin, on parlait, avant... avant l'interruption, on parlait
21 de la... de l'endroit où se trouve la FENEC (*phon.*). Et vous m'avez dit que c'était en
22 face de la mairie.

23 Donc, est-ce que je comprends bien, si vous avez le plan devant vous, que c'est juste
24 à côté de l'école Liberté ?

25 R. [11:37:56] Oui. Je confirme que la FNEC se trouve juste en face de l'école Liberté. Il
26 y a seulement une route qui sépare la FNEC et... qui sépare la FNEC de l'École
27 Liberté, qui sépare la FNEC de la mairie.

28 M^e PROULX : [11:38:23] Juste pour le procès-verbal, les... la... le... l'endroit où les

1 bases étaient situées, c'est le témoin P-2049 qui en a parlé dans son témoignage et la
2 référence, c'est la transcription T-102 aux pages 15 et 17.

3 Q. [11:38:53] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai d'accord qu'il... est-ce que vous êtes
4 d'accord qu'il y avait aussi un... une base séléka dans le bâtiment de la société de
5 coton de Bossangoa qui s'appelle la SOCOCA ?

6 R. [11:39:17] Je me suis pas rendu là-bas, donc, je ne saurais le savoir.

7 Q. [11:39:31] Monsieur le témoin, et en plus des bases séléka, est-ce que j'ai raison
8 qu'il y avait aussi des *checkpoints* ou des barrières ?

9 R. [11:39:47] Oui. Il y avait un *checkpoint* à cinq kilomètres de Bossangoa, à un endroit
10 appelé Kafa. Même à la sortie de Bossangoa, vers Katanga, avant de traverser la
11 rivière Ouham, ils y ont installé une barrière à ce niveau. Ils ont aussi installé un
12 *checkpoint* devant la mairie, donc, tous les passants devaient s'arrêter et procéder...
13 et faire les formalités avant de continuer.

14 Q. [11:40:33] Merci.

15 Juste pour le... pour que la... la transcription soit bien claire, on est bien d'accord que
16 le *checkpoint* dont vous parlez, dans l'endroit qui s'appelle Katanga, c'est au sud de la
17 ville de Bossangoa ; vous êtes d'accord ?

18 R. [11:40:56] Oui. C'est à la sortie. C'est sur la route qui va vers Bangui. Quand vous
19 traversez... quand vous traversez la rivière Ouham et vous montez sur une petite
20 colline, c'est à ce niveau qu'ils ont installé leur *checkpoint*.

21 Q. [11:41:19] Monsieur le témoin, on a aussi des informations selon lesquelles il y
22 avait une autre barrière, un autre *checkpoint* à l'entrée nord de Bossangoa ; vous êtes
23 d'accord ?

24 R. [11:41:38] Oui, ce que moi, j'ai vu, personnellement, lorsque vous venez de Paoua
25 pour aller à... pour venir à Bossangoa, au niveau du cimetière, il y a un *checkpoint* ici.
26 Ça, j'ai vu de mes propres yeux. Et j'ai aussi vu un *checkpoint* vers Katanga. Ça, j'ai vu
27 de mes propres yeux. Je ne parle que de ce que j'ai vu, mais les autres *checkpoint*, je ne
28 les ai pas vus, je sais pas s'il y avait d'autres *checkpoint* ou pas, je ne saurais vous le

1 dire.

2 Q. [11:42:22] C'est très bien.

3 Monsieur le témoin, je vous remercie.

4 On peut enlever le plan de Bossangoa de l'écran.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Monsieur le témoin, on a aussi des informations selon lesquelles les Séléka — ou les
7 éléments de la Séléka, plutôt — occupaient des bâtiments administratifs dans le
8 centre de... de Bossangoa, et aussi des maisons abandonnées ; est-ce que vous avez
9 pu remarquer ça ?

10 R. [11:42:57] Je me suis pas promené dans les quartiers pour savoir ce qui s'y passait.
11 Je ne peux que témoigner sur ce que j'ai vu, mais parler de ce qui se passe dans les
12 quartiers, s'ils ont emménagé dans les maisons des particuliers, ça, je ne peux pas
13 savoir, je... je... je me suis pas rendu là-bas.

14 Q. [11:43:24] Monsieur le témoin, on s'est entendus tout à l'heure pour dire que la
15 Séléka assurait la sécurité à Bossangoa ; est-ce que vous les avez vus faire des
16 patrouilles en ville ?

17 R. [11:43:45] Oui. Je les voyais patrouiller dans la ville à bord de leurs véhicules.

18 Q. [11:44:03] Je vais juste brièvement revenir sur une réponse que vous m'avez
19 donnée sur le... le checkpoint qui est situé près du cimetière. Juste pour être bien
20 certaine, vous êtes... vous êtes d'accord avec moi que ça, c'est vers la sortie nord de
21 Bossangoa, oui ?

22 R. [11:44:29] C'est cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:31] Alors, puisqu'on en
24 est aux précisions, pourriez-vous nous donner le... enfin, l'ERN correct pour le plan ?
25 C'était... C'est CAR-OTP-2118-9140.

26 Je vous en prie, poursuivez.

27 M^e PROULX : [11:44:59]

28 Q. [11:44:59] Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que les Séléka étaient

1 armés, quand vous les voyiez en ville faire les patrouilles ? Ils avaient des armes,
2 oui ?

3 R. [11:45:15] Oui, ils étaient armés lorsqu'ils patrouillaient dans la ville.

4 Q. [11:45:22] Et est-ce que vous savez de quels types d'armes ils disposaient ? Est-ce
5 que c'étaient des... des kalachs ? Des... des armes plus lourdes ?

6 R. [11:45:45] Je les voyais armés, mais Maître, je suis un civil, je ne peux pas
7 différencier entre les différents types d'armes. Seuls les militaires peuvent répondre
8 à ce genre de questions. Là, ce n'est pas mon travail de savoir le type d'armes que les
9 Séléka patrouillaient avec.

10 Q. [11:46:10] Il n'y a pas de problème, Monsieur le témoin.

11 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, puisqu'ils étaient installés un
12 peu partout en ville, qu'ils patrouillaient, les Séléka se mélangeaient à la population
13 civile ? C'est-à-dire qu'ils allaient aussi à la mosquée, ils allaient dans les marchés,
14 dans les cafés... On pouvait les voir un peu partout ; vous êtes d'accord ?

15 R. [11:46:47] Oui, tout à fait, parce que la mosquée, elle est ouverte à toute personne.
16 Ils allaient à la mosquée, ils priaient. S'ils avaient des choses à acheter au marché, ils
17 allaient au marché.

18 Q. [11:47:04] Donc, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'ils étaient... ils
19 pouvaient être vus principalement au nord de la ville, dans le district de Boro, là où
20 se trouvent la mosquée et le marché de Boro ? On est d'accord ?

21 R. [11:47:33] Non. À Boro, la Séléka n'avait pas de base à Boro ni au marché. Si on les
22 voyait à Boro, ils venaient et repartaient, mais ils n'étaient pas installés à Boro.

23 Q. [11:48:00] Mais ils ont eu une base à Boro pendant un certain temps en
24 septembre 2013 ; n'est-ce pas ?

25 R. [11:48:15] En septembre, la base qui était à l'école Boro, c'est lorsqu'il y a eu une
26 attaque. Il y a eu des renforts venant de Boro qui étaient basés à l'école Boro 1,
27 puisqu'il n'y avait rien, après qu'il y ait eu le calme. Et eux, ceux qui sont venus se
28 baser à l'école Boro sont repartis à Bangui et l'école a été libérée, il n'y avait plus de

1 base.

2 Q. [11:48:59] Je voudrais maintenant parler du comportement des troupes séléka qui
3 étaient basées à Bossangoa en 2013. Alors, dans votre déclaration, vous avez dit
4 qu'au début, les Séléka n'avait causé aucun dommage. D'ailleurs, vous nous avez
5 répété ce matin que la cohabitation se... se déroulait bien, qu'il n'y avait pas de
6 problèmes. Mais dans votre déclaration — et c'est au paragraphe 20 —, vous avez dit
7 que, plus tard, il y avait eu quelques éléments indisciplinés.

8 Alors, j'aimerais savoir qu'est-ce que vous entendez par « plus tard » ? À quel
9 moment avez-vous entendu parler du fait que les Séléka étaient indisciplinés ?

10 R. [11:49:56] Lorsque les Séléka sont entrés dans la ville, dans un premier temps, la
11 cohabitation était pacifique. Après, ils ont commencé à commettre des exactions
12 autant sur les chrétiens que sur les musulmans. Ce n'étaient pas seulement les
13 chrétiens. Même les civils musulmans étaient victimes de la Séléka. Donc, lorsqu'il
14 avait des problèmes qu'ils voulaient quelque chose, que ça soit musulman ou
15 chrétien, ils s'attaquaient à cette personne pour en tirer un bien ou racketter, des
16 exactions de ce genre.

17 Q. [11:50:44] En fait, le... l'objectif de ma question, Monsieur le témoin, était de
18 savoir, si vous vous souvenez, quand est-ce que ça a commencé, les exactions
19 commises par les Séléka ; est-ce que ça a commencé rapidement après leur arrivée ou
20 beaucoup plus tard ?

21 R. [11:51:20] Lorsqu'ils sont entrés, dans un premier temps, c'est beaucoup plus tard
22 qu'ils ont commencé à commettre des exactions.

23 Q. [11:51:37] Dans votre déclaration, quand vous décrivez ces événements, vous
24 parlez de... de moments de... d'indiscipline ou de pillage ; est-ce qu'à votre
25 connaissance, ce sont les seuls méfaits qui ont été commis par les Séléka contre les
26 civils ?

27 R. [11:52:04] Non. Il n'y avait que ça. Je n'ai pas vu autre type d'exaction. Certaines
28 des exactions qu'ils commettaient, c'était dans leurs bases. Et donc, quand ça se

1 passait là-bas, je n'avais pas la possibilité de... de savoir ce qu'il s'y passait.

2 Q. [11:52:32] Monsieur le témoin, selon les informations à notre disposition, les
3 exactions commises par les Séléka ont commencé, en fait, immédiatement à leur
4 entrée dans la région de Bossangoa.

5 Je voudrais attirer votre attention sur le document 4 dans le classeur de la Défense,
6 CAR-OTP-2001-1870.

7 Et je voudrais peut-être seulement vous résumer deux petits extraits qui se trouvent
8 à la page 1888.

9 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

10 Je vais attendre que ça s'affiche avant de... de continuer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:37] Exactement, 3-8.

12 M^e PROULX : [11:53:51]

13 Q. [11:53:51] Alors, Monsieur le témoin, cet extrait discute d'attaques des troupes
14 séléka sur des villages entre... enfin à partir de février 2013 et en particulier dans la...
15 dans la région de Bossangoa. On dit, entre autres, que les Séléka ont forcé les
16 villageois à quitter leurs maisons pour les piller. Et un peu plus loin, on dit que plus
17 de 1 000 maisons ont été détruites dans 34 villages sur les routes entre Kaga-
18 Bandoro, Batangafo et Bossangoa. On ajoute que les Séléka ont tué un grand nombre
19 de civils alors même qu'ils essayaient de fuir et qu'ils ont causé... que ces familles
20 doivent se cacher dans la brousse.

21 On parle de... d'exactions d'une... d'une assez grande ampleur ; est-ce que... est-ce
22 que vous avez entendu parler de cela, Monsieur le témoin ?

23 R. [11:55:14] Tel que vous le relatez, à Kaga-Bandoro, dans les petites localités, je n'ai
24 pas vu cela. Donc, je ne peux pas témoigner de ça. Ce qui s'est passé dans les petites
25 localités, je n'en sais rien.

26 Q. [11:55:37] C'est très bien, merci.

27 Dans ce cas-là, je voudrais attirer votre attention sur d'autres événements qui se sont
28 produits à Bossangoa et je vais donner la référence d'un document, mais elle... il n'est

1 pas sur notre liste, c'est le document CAR-OTP-2055-1987, et c'est à la page 2120.

2 Et, donc, ce qu'on dit c'est que au mois de mars 2013, les éléments de la Séléka
3 auraient pillé et détruit deux stations de radio à Bossangoa, La Voix de l'Ouham et la
4 radio Maria Beafrika, qui étaient opérées par le diocèse catholique. Est-ce que vous
5 en avez entendu parler, Monsieur le témoin ?

6 R. [11:56:49] Non, je n'en sais rien. Non, je n'en sais rien de ce qui s'est passé tel que
7 vous le rapportez, je... je n'en sais rien.

8 Q. [11:56:58] Aucun problème.

9 J'ai quand même un autre exemple pour vous, toujours à Bossangoa.

10 Et là, je fais référence au document n° 7 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2001-
11 3268, et c'est aux pages 3274 et 3275.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Et il s'agit d'un document qui a été préparé par nos collègues du Bureau du
14 Procureur et dans lequel on fait état du fait que six personnes auraient été tuées par
15 la Séléka le 18 avril 2013. Le petit séminaire Saint-Jean et la radio communautaire
16 auraient été pillés et il y aurait eu 2 252 maisons incendiées par la Séléka dans la
17 région de Bossangoa ; est-ce que vous en avez entendu parler, Monsieur le témoin ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:04] Avant de répondre,
19 Monsieur le témoin, juste, je donne la parole au Procureur.

20 M. BELBENOIT AVICH : [11:58:10] Excusez-moi, Monsieur le Président,
21 d'interrompre ma confrère, juste pour préciser que ce n'est pas un document qui a
22 été préparé par le Bureau du Procureur, et que c'est un mémoire en soutien de la
23 saisine de la Cour pénale internationale, pour clarifier le... le compte rendu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:23] Bien. Ça ne fait pas
25 une différence substantielle, je pense.

26 Q. [11:58:29] Monsieur le témoin, avez-vous donc entendu parler de ces événements
27 ou en avez-vous vu... Euh... C'est-à-dire, en avez-vous connaissance ?

28 R. [11:58:56] Non, je n'en avais pas connaissance. Parce que Bossangoa est une

1 grande ville, donc il y a des exactions qui se produisaient dans les quartiers, et là,
2 pour quelqu'un qui a l'habitude de sillonner dans les quartiers, il peut peut-être
3 avoir l'information, mais moi, personnellement, vu que je ne me déplaçais pas trop,
4 je n'ai aucune information.

5 M^e PROULX : [11:59:33]

6 Q. [11:59:35] J'ai quelques événements supplémentaires à vous soumettre, Monsieur
7 le témoin. Ceux-ci se sont déroulés à Bowaye, et encore une fois, on est en audience
8 publique, donc je vais pas dire pourquoi, mais je comprends, de votre déclaration,
9 que vous êtes familier avec Bowaye et que vous avez eu l'occasion de vous y rendre
10 plusieurs fois.

11 Alors, au document 42 dans le classeur de la Défense, qui est à CAR-OTP-2114-0543,
12 et plus précisément à la page 0547 et 0548.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 R. [12:00:39] Non, je vous prie, si vous voulez que je réponde à cette question, qu'on
15 puisse aller à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:52] Passons au huis clos
17 partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:00] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [12:01:17]

22 Q. [12:01:19] Puisqu'on est à huis clos partiel, à... à l'époque, en 2013, Monsieur le
23 témoin, est-ce que c'est exact, est-ce que j'ai bien compris de votre déclaration à l'effet
24 que vous vous rendiez à Bowaye (Expurgé); c'est exact ?

25 R. [12:01:41] Oui, c'est exact.

26 Q. [12:01:45] Parfait.

27 Alors, dans ce document qu'on a mis à l'écran, ça commence tout en bas de la
28 page 0547, c'est une publication du journal *Le Pays Centrafrique*, et on raconte que « le

1 12 août 2013, sept enfants qui venaient de Bowaye pour passer un examen à
2 Bossangoa ont été kidnappés et tués par des éléments de la Séléka » ; aviez-vous
3 entendu parler de ces événements, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:02:29] Non, je... J'ai pas entendu parler. Je n'ai pas entendu parler, je n'ai même
5 pas vu. Est-ce que cela s'était produit ou pas ? Je ne saurais vous le dire.

6 Q. [12:02:48] Au document 7, que... dont j'ai déjà donné la... la référence, je pense, à
7 la page 3274, 3275, on fait aussi état du fait que la Séléka avait, entre le 6 juillet et
8 le 27 octobre 2013 tué 80 personnes et incendié 813 maisons dans le village de
9 Bowaye.

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 (Expurgé);

12 est-ce que vous avez eu l'occasion de constater ces événements ?

13 R. [12:03:47] Je n'ai pas vu de mes propres yeux.

14 Q. [12:04:02] Juste un dernier exemple d'événements qui se... qui se sont déroulés à
15 Bowaye, Monsieur le témoin — je fais référence au document de la Défense n° 6,
16 CAR-OTP-2001-2308, page 2325.

17 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

18 Et dans ce document, on dit que, le 28 août 2013, les Séléka ont attaqué le village de
19 Bowaye et qu'ils ont pris 11 chefs de village comme prisonniers, ne laissant libre que
20 le chef du village musulman. Et on ajoute que les habitants du village avaient dû
21 payer une rançon pour faire libérer les 11 prisonniers ; est-ce que vous aviez entendu
22 parler de cela, Monsieur le témoin ?

23 R. [12:05:18] C'est vrai, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) tout ce qui s'est déroulé dans le... le village de Bowaye, je... je... je ne
26 pouvais pas savoir tout ça, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:57] Permettez-moi
2 d'intervenir brièvement.

3 Q. [12:06:01] Monsieur le témoin, quand vous dites (Expurgé)
4 (Expurgé), il y a peut-être des gens qui ont parlé de ce qui s'était passé au cours des
5 autres jours. Il y aurait eu des centaines de maisons détruites, peut-être que vous
6 avez vu quelque chose... a posteriori ?

7 Il est bien entendu tout à fait clair que vous n'avez pas été témoin des événements
8 lorsqu'ils se sont déroulés, mais peut-être qu'a posteriori, vous avez entendu dire
9 quelque chose ou vous avez vu quelque chose ?

10 R. [12:06:40] Effectivement, (Expurgé)

11 (Expurgé),

12 il y a... il peut avoir du bruit (Expurgé)

13 Avant, la voie était libre, y a... y a... y a... y avait aucun problème, mais par la suite, je
14 ne sais pas. Est-ce qu'ils ont incendié la... le... le... le village ? Ils ont tué des
15 gens ? Je... je ne sais pas, je... je... je ne peux pas le savoir. Seul Dieu le sait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:35] Je pense que vous
17 pouvez passer à autre chose.

18 Nous avons le document et vous allez pouvoir le verser aux pièces.

19 Alors, nous n'avons pas fait cette pause de cinq minutes. Elle avait eu lieu un peu
20 plus tôt. Donc, nous allons continuer jusqu'à midi et demie.

21 M^e PROULX (interprétation) : [12:08:05] Il me reste une question sur Bowaye, et puis
22 nous pouvons revenir en audience publique.

23 Q. [12:08:21] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin ; est-ce que vous avez pu
24 constater où les Séléka avaient leur base à Bowaye, et combien de Séléka y étaient
25 basés ?

26 R. [12:08:43] À Bowaye, ils avaient une base. Ils étaient... Ils se sont installés au
27 centre, et à côté de la maison du chef de groupe, c'est là où ils se sont installés.
28 (Expurgé). S'agissant de leur effectif, je ne peux pas savoir.

1 Ce sont des gens armés, mais je... je... je pouvais pas, à l'époque, les approcher pour
2 leur poser la question sur leur effectif. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 et c'était tout.

5 Q. [12:09:28] Je vous remercie.

6 M^e PROULX : [12:09:32] Je pense qu'on peut passer à... en session publique,
7 maintenant, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:37] Audience publique.
9 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:42] Nous sommes de nouveau en
11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M^e PROULX : [12:10:06]

13 Q. [12:10:06] Monsieur le témoin, j'aimerais revenir sur un aspect de votre
14 déclaration, ça se trouve au paragraphe 21, dans lequel vous dites que l'imam Naffi,
15 Ismael Naffi avait demandé à Koursi Abdelraman Mahamat, qui était le représentant
16 des commerçants, d'aller parler avec les autorités de la Séléka pour tenter de leur
17 faire changer leur comportement.

18 Alors, d'abord, j'ai une... une petite question de précision, parce qu'au
19 paragraphe 70 de votre déclaration, vous parlez de la même personne, mais vous
20 l'appellez Koursi Abdelrahim. Alors, est-ce que je comprends bien que Koursi
21 Abdelraman Mahamat et Koursi Abdelrahim, c'est la même personne ?

22 R. [12:11:21] Koursi Mahamat Abdelrahim, c'est une seule personne, c'est le délégué
23 des... des commerçants.

24 Q. [12:11:40] Est-ce que vous savez pourquoi l'imam a choisi Koursi pour aller parler
25 aux Séléka ? Est-ce que Koursi était en mesure d'avoir une influence sur les Séléka ?

26 R. [12:12:07] Imam... L'imam, lorsqu'il s'est prononcé, les gens venaient acheter des
27 articles. Quand les gens venaient acheter les articles, ils étaient indisposés par les
28 Séléka, les Séléka les menaçaient. Par la suite, les chrétiens se sont enfuis pour se

1 réfugier à... à l'église, hein. Il y en a qui venaient se... se plaindre auprès de... de
2 l'imam. C'est pourquoi l'imam s'est tourné vers lui. Comme il était le délégué des
3 commerçants, il l'a envoyé pour aller chercher à... c'est-à-dire demander aux Séléka
4 de ne pas menacer les commerçants. Et malheureusement, les choses... Ça... Ça ne
5 s'arrêtait pas, ils continuaient toujours à commettre des exactions, et les... les
6 chrétiens se sont vus obligés de se réfugier à... à l'église catholique, et les
7 musulmans, les... les musulmans également se sont... se sont... se... se sont... se sont
8 réfugiés à... à l'école.

9 Q. [12:13:24] Dans... dans votre déclaration, toujours au paragraphe 21, vous dites
10 que vous avez appris cela parce que Koursi avait rassemblé les commerçants pour
11 leur raconter ; est-ce que vous étiez présent quand Koursi racontait cela ?

12 R. [12:13:49] Je... Je n'étais pas présent.

13 Q. [12:13:52] Dans ce cas-là, qui vous l'a raconté ?

14 R. [12:14:05] Je n'étais pas présent, mais les gens en parlaient dans le quartier. On
15 s'est rendu compte qu'il y avait une foule. Je leur ai posé... J'ai... J'ai posé la question,
16 ils ont dit qu'aujourd'hui, les commerçants ont leur réunion, et moi, je n'étais pas un
17 commerçant, je... je pouvais pas participer à leur réunion.

18 Q. [12:14:41] Donc, vous en avez tout simplement entendu parler dans la foule ?

19 R. [12:14:52] Oui.

20 Q. [12:14:58] À votre connaissance, est-ce que Koursi avait des liens particuliers avec
21 la Séléka ?

22 R. [12:15:16] Non, il... il n'avait aucun lien. Il n'était que le délégué des commerçants
23 et y s'entendait pas... Il n'était pas habitué... Il... Il s'entendait pas avec les Séléka
24 pour faire quoi que ce soit.

25 Q. [12:15:38] Monsieur le témoin, j'ai... On a des informations différentes.

26 Moi, je vous suggère, en fait, que Koursi Abdelrahim Mahamat avait rejoint la
27 Séléka, ou tout du moins, il collaborait avec eux ; est-ce que... Est-ce que vous le
28 concédez ?

1 R. [12:16:13] Koursi Mahamat est le délégué des commerçants. Lorsque quelqu'un est
2 délégué des commerçants, c'est à lui que les gens vont vers pour rapporter des
3 choses qui ne se passent pas bien dans la ville. Ce n'est pas que c'est tout le monde
4 qui doit aller régler les problèmes. Lorsqu'il y a un délégué, c'est le délégué, là, qui
5 doit représenter la population.

6 Q. [12:16:52] Je vais passer à autre chose, Monsieur le témoin.

7 Je voudrais qu'on parle de l'émergence des Anti-balaka.

8 Alors, vous avez dit, dans votre déclaration, au paragraphe 23, qu'un berger peul
9 était venu à Bossangoa et il avait rapporté que des rebelles venaient de Bangui et se
10 dirigeaient vers Benzambé.

11 Alors, je veux juste avoir une précision ; est-ce que vous étiez présent ? Est-ce que
12 vous avez vous-même entendu cette personne peule lorsqu'il disait cela ?

13 R. [12:17:42] Lorsque ce Peul rapportait les événements, je n'étais pas présent.

14 Q. [12:17:51] Alors, pouvez-vous nous expliquer comment vous avez entendu parler
15 de cela ?

16 R. [12:18:07] Lorsqu'il rapportait les événements, je.. je n'étais pas présent, mais
17 comme il en a parlé à beaucoup de personnes, il a expliqué et la nouvelle a circulé et
18 moi aussi, je... j'en ai entendu parler. Il ne me l'a pas rapporté à moi directement. La
19 nouvelle a commencé à circuler et aussi, c'est arrivé à mon niveau.

20 Q. [12:18:48] Le...Le berger peul a dit que les rebelles arrivaient de Bangui, mais
21 vous êtes d'accord, à l'époque, Bangui était sous le contrôle de la Séléka ? On est
22 d'accord ?

23 R. [12:19:09] Oui, les Séléka contrôlaient la ville.

24 Q. [12:19:24] Au paragraphe 24, dans votre déclaration, vous dites, contrairement
25 aux bergers peul, vous expliquez que les Anti-balaka étaient une coalition de
26 groupes de jeunes de Zéré, Bossangoa, Benzambé, Bowaye et de... d'autres villages.

27 Alors, est-ce qu'on comprend que vous êtes... vous n'êtes pas d'accord
28 l'interprétation du berger peul selon lequel les Anti-balaka venaient de Bangui ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:02] Je pense que les
2 Balaka venaient de Bangui.

3 R. [12:20:11] Vous savez, au début, on les appelait « Anti-zaraguina ». Ils étaient à
4 bonne Bossangua, à Zéré, à Benzambé, c'était un groupe d'autodéfense chargé
5 d'assurer la sécurité des villages contre les méfaits des Zaraguina.

6 Ils... Ils n'avaient pas d'armes de guerre, ils n'avaient... ils n'avaient que des armes de
7 fabrication artisanale. C'est avec ça qu'ils luttait pour protéger les villages.

8 M^e PROULX : [12:21:04]

9 Q. [12:21:04] En fait, là où je voulais vous emmener, c'est tout simplement que vous
10 nous dites, dans votre déclaration, que c'étaient des groupes dans la région, Zéré,
11 Bossangoa, des localités de l'Ouham. Le Peul, lui, était d'avis qu'ils arrivaient de
12 Bangui. Alors, est-ce qu'on est d'accord qu'il y avait beaucoup d'informations, dont
13 certaines étaient contradictoires, qui circulaient à l'époque, de plusieurs sources ? On
14 entendait un peu... beaucoup... Pardon, il y a une objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:30] La question est un
16 petit peu compliquée, mais je voudrais entendre ce que vous avez à dire ; est-ce que
17 c'est une objection ou une remarque ?

18 M. BELBENOIT AVICH : [12:21:38] Non, ce n'était pas tout à fait une objection. C'est
19 par rapport à... au fait que ces... ce... ce groupe d'Anti-balaka serait venu de Bangui.
20 On pourrait peut-être demander au témoin de préciser s'ils sont venus de la
21 direction de Bangui ou de Bangui-ville ?

22 M^e PROULX (interprétation) : [12:21:57] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:59] Je crois qu'il ne faut
24 pas trop s'attarder sur ces questions.

25 Le témoin, comme toujours — et nous l'apprécions beaucoup, en tant que juges —, le
26 témoin fait toujours la différence entre ce qu'il a observé à titre personnel, ce dont il
27 peut parler, et ce qu'il a entendu dire. Et ici, il s'agit de quelque chose qu'il a entendu
28 dire. Je pense qu'il n'est pas en mesure de nous parler de la véracité de l'information.

1 Monsieur Vanderpuye, avis différent ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:22:36] Non, je suis d'accord avec vous sur le
3 principe général. Je pense qu'il y a une erreur d'interprétation.

4 L'objection, c'était de savoir si les Anti-balaka venaient de Bangui ou venaient de la
5 direction de la Bangui, plutôt que de Bangui ou de la ville de Bangui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:56] Comme vous le
7 savez tous, ce sont les juges qui vont procéder à l'évaluation de tout cela. Cela m'a
8 l'air d'être quelque chose de mineur, quelque chose... Ce qu'a dit le Peul. J'ai fait la...
9 la même erreur... D'où venaient les Anti-balaka.

10 On a beaucoup d'informations sur l'origine des Anti-balaka, et je pense que nous
11 pouvons continuer. Je pense que ceci n'exige pas qu'on s'y attarde plus avant.

12 M^e PROULX (interprétation) : [12:23:30] Je vous remercie, Monsieur le Président, je
13 vais poursuivre.

14 Q. [12:23:37] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, dans votre déclaration,
15 vous avez dit — c'est au paragraphe 25 — que le chef originel des Anti-balaka
16 s'appelait Achille ; comment l'avez-vous appris ?

17 R. [12:24:02] Son... Leur chef s'appelle Achille. Il habitait le centre... le centre-ville de
18 Bossangoa. Tout le monde était au courant. Lorsque Bozizé était au pouvoir, il avait
19 une arme avec laquelle il se promenait au vu et au su de la gendarmerie, de la police
20 et des militaires. Tout le monde savait qu'Achille était le chef des Anti-balaka.

21 Q. [12:24:33] Vous expliquez par la suite, dans votre déclaration, que Achille a fui
22 Bossangoa après avoir agressé une femme blanche qui travaillait pour MSF ; est-ce
23 que vous vous souvenez de la date approximative de la fuite d'Achille ?

24 R. [12:25:03] Je ne me souviens pas de la date... de la date à laquelle il a pris la fuite.
25 Lorsqu'il a kidnappé la femme, c'est la gendarmerie de Bossangoa qui l'a poursuivi
26 pour récupérer... récupérer la femme entre ses mains. Cette femme blanche était
27 venue de Boguila. C'est là qu'Achille l'a kidnappée, mais après ces événements,
28 Achille a disparu. Je ne sais pas... je ne sais pas là où est-ce qui s'était réfugié.

1 Q. [12:25:41] Vous dites que c'est la gendarmerie qui est... qui est intervenue, ça veut
2 dire que ça s'est passé à un moment où il y avait encore une gendarmerie ?

3 R. [12:26:03] Oui, pendant ces événements, c'était... c'était... sous le régime de Bozizé,
4 la gendarmerie fonctionnait encore, la gendarmerie de Bossangoa fonctionnait
5 encore.

6 Q. [12:26:22] Je vous remercie.

7 Je vais passer aux attaques de septembre et j'aurai une question pour introduire le
8 sujet, et ensuite, j'entrerai dans une longue phase en... à huis clos partiel. Peut-être
9 avant ou après la pause, selon ce que M. le Président préfère.

10 Je vais poser ma première question.

11 Je voudrais parler des attaques de septembre 2013, Monsieur le témoin. D'abord,
12 vous avez dit dans votre déclaration que les attaques de Bowaye, Zéré et Ouham-Bac
13 ont été simultanées. J'aimerais savoir comment vous avez appris que ces attaques
14 étaient simultanées ?

15 R. [12:27:21] Lorsque nous sommes arrivés à l'école Liberté, les gens rapportaient les
16 différents événements. Les gens qui venaient de Koro-M'Poko, les gens de Bowaye,
17 les gens... les gens de Benzambé sont aussi venus rapporter ce qui leur arrivait, et au
18 vu de toutes ces informations, j'ai su que les attaques se sont déroulées le même jour.

19 Q. [12:27:54] Donc, c'étaient les informations qui circulaient à l'école ; c'est bien ça ?

20 R. [12:28:12] Vous savez, à l'école Liberté, nous étions tous confinés. Personne
21 pouvait sortir. Personne pouvait sortir. Donc, on ne pouvait que parler, causer, sur
22 les événements qui ont eu lieu. Si y avait d'autres activités, peut-être les gens
23 pouvaient vaquer à leurs occupations. Nous on n'avait rien à faire, on passait le
24 temps à causer sur les différents événements qui se sont produits dans les différents
25 villages, et chaque natif de village racontait ce qui lui est arrivé.

26 Q. [12:28:51] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:57] Et c'est tout à fait
28 compréhensible.

1 Vous avez maintenant une longue période à huis clos partiel, il reste une minute
2 avant 12 h 30, nous allons faire la pause jusqu'à 14 heures.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:29:20] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 12 h 29)*

5 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:54] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:18] Bonjour.

10 M. BELBENOIT AVICH : [14:02:26] Oui, Monsieur le Président, avec votre
11 permission, je voulais vous dire que M. Yassin Mostfa est remplacé par M. Louis
12 Rugambage.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:37] Bonjour, Monsieur.

14 Nous allons continuer cet interrogatoire, nous sommes en audience publique,
15 pouvons-nous y rester ?

16 Ah, vous aviez demandé l'audience à huis clos partiel. Nous retournons à huis clos
17 partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 03)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:03:00] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [14:03:17]

22 Q. [14:03:17] Monsieur le témoin, bon après-midi.

23 Est-ce que vous m'entendez ?

24 R. [14:03:33] *(Intervention non interprétée)*

25 M^e PROULX (interprétation) : [14:03:50] Monsieur le Président, je n'ai pas entendu
26 les interprètes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:56] Personne n'a
28 entendu.

1 Posez votre question et on verra s'il vous comprend bien.

2 Et je pense qu'il faut terminer à 16 heures.

3 M^e PROULX (interprétation) : [14:04:11] Bien sûr, nous avons une séance de deux
4 heures aujourd'hui, mais pour le procès-verbal, je pense que je n'aurai pas terminé
5 aujourd'hui à 16 heures. J'en ai parlé avec M. Vanderpuye ce matin et nous sommes
6 convenu... J'espère ne pas trop m'avancer, mais je pense que nous pouvons aller
7 jusqu'à la première session demain.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:43] Vous avez besoin de
9 toute la session du matin, demain ?

10 M^e PROULX (interprétation) : [14:04:47] La première session.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:50] Je vois que
12 M. Vanderpuye opine du chef, donc cela va pour lui, nous allons donc continuer
13 jusqu'à 16 heures aujourd'hui et puis alors, demain matin, la première séance, nous
14 terminerons ce témoin.

15 M^e PROULX : [14:05:07]

16 Q. [14:05:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

17 R. [14:05:21] Oui, je vous entends très bien.

18 Q. [14:05:28] Alors, Monsieur le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel,
19 c'est-à-dire que le public ne peut pas vous entendre, et à ce stade, j'aimerais aborder
20 avec vous votre récit (Expurgé).

21 Et vous donnez déjà beaucoup de détails dans votre déclaration, mais y a... y a
22 plusieurs points que j'aimerais éclaircir avec vous, et... et je vous demanderai d'être
23 aussi précis que possible dans vos réponses. Ceci dit, si vous ne savez pas, si vous
24 n'avez pas de réponse à une question, aucun problème, comme ce matin, vous...
25 vous pouvez tout simplement me le dire.

26 Monsieur le témoin, j'ai demandé qu'on mette devant vous à l'écran un document
27 qui est à l'onglet 20 dans le classeur de la Défense, et il est à la référence CAR-OTP-
28 2075-1375, et il s'agit de la carte de la région de l'Ouham.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Est-ce que vous voyez la carte à l'écran, Monsieur le témoin ?

3 R. [14:07:10] Non, elle n'est pas encore affichée.

4 Q. [14:07:54] Est-ce que vous la voyez maintenant ?

5 R. [14:08:07] Non, je... je ne la vois pas.

6 Q. [14:08:16] Alors, je... je pense que nos collègues sont en train de regarder ce qui se
7 passe, mais entre-temps, je vais quand même commencer à vous poser mes
8 questions.

9 Ah, je pense qu'elle apparaît ; est-ce que vous la voyez ?

10 Monsieur le témoin, vous avez dit, dans votre déclaration, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [14:08:47] Oui, la carte est affichée.

13 Q. [14:08:51] C'est parfait, je vous remercie de votre confirmation.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [14:53:27] Monsieur le témoin, nous avons les photographies ou la photographie
13 que vous nous avez donnée.

14 Il serait peut-être mieux de faire une courte pause.

15 Dites-nous, s'il vous plaît, quand vous serez en mesure de poursuivre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:51]

17 Et l'on pourrait éventuellement réfléchir à la longueur des questions pour ce qui est
18 de la Défense.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:53:54] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 14 h 53)*

21 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 15 h 19)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:19:35] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:56] Monsieur le témoin,
26 permettez-moi de m'adresser à vous au nom de la Chambre, je suis le juge Président.

27 Nous sommes véritablement désolés que votre témoignage vous rappelle ces
28 souvenirs et les émotions qui vont de pair avec les souvenirs. Nous comprenons

1 parfaitement, nous sommes reconnaissants de voir que vous avez réussi à vous...
2 surmonter vos craintes, vos terribles souvenirs et votre angoisse pour aider la
3 Chambre à la manifestation de la vérité. Nous vous comprenons parfaitement, nous
4 vous en remercions.

5 Votre témoignage se terminera demain matin. Donc une fois encore, merci
6 beaucoup ; est-ce que vous vous sentez suffisamment bien pour poursuivre
7 aujourd'hui ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:21:05] Je vous remercie.

9 Je vous salue encore une fois de plus.

10 Vous savez, tout ce que j'ai vécu... Je vous demande tout simplement de me... me...
11 de pardonner, parce que je me sens fatigué. Je vous demande de me pardonner, si
12 vous le voulez, permettez-moi d'aller me reposer, je peux revenir demain,
13 poursuivre et terminer ma déposition.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:43] Monsieur le témoin,
15 vous n'avez pas d'excuse à présenter pour que quoi que ce soit.

16 Pour tous les témoins qui comparaissent devant... comparaissent devant cette Cour,
17 c'est vraiment une démarche courageuse que de comparaître, mais nous, les parties,
18 les participants, la Chambre, nous avons besoin de gens comme vous qui sont prêts à
19 témoigner et qui arrivent à surmonter leurs craintes, leurs angoisses et les terribles
20 souvenirs qui vont de pair avec leur comparution devant cette chambre, nous
21 comprenons parfaitement.

22 Ceci dit, nous comprenons également que vous puissiez être fatigué. Cela veut dire
23 qu'on va en rester là pour aujourd'hui. Vous allez pouvoir vous reposer et nous
24 reprendrons demain.

25 Nous allons revenir brièvement en audience publique.

26 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, nous espérons que nous pourrons poursuivre
27 demain, que vous serez dans de... frais et dispos, et que nous pourrons reprendre à
28 ce moment-là, si ça vous convient.

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:22:56] Oui, je vous remercie, cela me convient, il
2 n'y a aucun problème.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:03] Nous revenons en
4 audience publique.
- 5 *(Passage en audience publique à 15 h 23)*
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:10] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:18] Nous sommes de
9 nouveau en audience publique, car nous avons ici un public.
- 10 Il me faut expliquer pourquoi nous mettons un terme un petit peu plus tôt que
11 prévu à cette audience d'aujourd'hui.
- 12 C'est pour le témoin qui comparaît aujourd'hui.
- 13 Nous devons donc arrêter maintenant, et pour les parties, nous reprendrons à
14 9 h 30 demain.
- 15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:23:48] Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est levée à 15 h 23)*